

GE_GERICHTE C/9717/2017 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9717_2017

FR: GE_GERICHTE C/9717/2017 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE C/9717/2017 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 4

Déduire de toute condamnation de A_____ SA en faveur de Monsieur B_____ la somme brute de 44'302 fr.

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a amplifié ses conclusions en paiement de salaires et d'indemnités journalières dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, lesquelles présentent un lien de connexité avec les conclusions en paiement qu'il avait précédemment élevées, de sorte que la condition de l'art. 227 al. 1 let. a CPC est remplie. La modification des conclusions repose en outre sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 230 let. b CPC, puisque l'intimé les fonde sur le compte de participation 2016 (comptes de pertes et profits des départements 3_____ et 123 de A_____ SA) que K_____ AG a adressé au Tribunal le 7 juin 2018. L'intimé n'a certes pas modifié ses conclusions en paiement de salaires et d'indemnités journalières à l'audience de débats d'instruction du 18 juin 2018, ce qui ne peut toutefois lui être reproché, dès lors que, d'une part, l'appelante n'a jamais déféré à l'injonction que lui a faite le Tribunal le 12 mars 2018 de produire la pièce sus-évoquée (finalement produite par un tiers à la procédure) et ne peut de ce fait, de bonne foi, soulever que les prétentions émises par l'intimé sont tardives du fait de son propre manquement et que, d'autre part, ce document n'a été remis à l'intimé qu'à l'audience de débats d'instruction du 18 juin 2018, ce qui ne lui a laissé aucun délai pour l'étudier et former des prétentions à son sujet avant la clôture des débats. Il ressort, au surplus, du procès-verbal d'audience que l'intimé a exprimé que ce document était peu clair, s'agissant selon lui d'un document interne, dont les chiffres ne correspondaient pas à ceux dont il disposait, et qu'aucun délai ne lui a été octroyé par le Tribunal pour s'exprimer à son sujet, voire modifier ses conclusions en raison de son contenu, en violation de son droit d'être entendu. Compte tenu de ce qui précède, il doit être considéré que l'intimé n'a pas disposé du temps raisonnablement nécessaire pour lui permettre de prendre une conclusion nouvelle sur la base des faits nouvellement appris à lecture de la pièce produite lors de l'audience de débats d'instruction du 18 juin 2018, avant le dépôt de sa plaidoirie finale écrite, de sorte que la modification de sa demande formulée dans celle-ci n'était pas tardive. L'appel joint est fondé sur ce point, de sorte que la modification de la demande formée le 30 novembre 2018 sera déclarée recevable. 5. Compte tenu des considérants 4 et 5 qui précèdent, le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié et les écritures en cause déclarées recevables. 6. L'appelante ne conteste pas le calcul du délai de congé effectué par le Tribunal qui a fixé le dernier jour du contrat de travail à la date du 15 septembre 2017, mais lui reproche de n'avoir pas retenu celle du 9 septembre 2017 dès lors que l'intimé l'avait admise dans ses conclusions rectifiées du 5 octobre 2017.

E. 5

Déduire de toute condamnation de A_____ SA en faveur de Monsieur B_____ la somme brute de 28'000 fr.

E. 6

Confirmer le jugement JTPH/99/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9717/2017-4 pour le surplus.

E. 6.1

Selon l'art. 57 al. 1 CPC, le tribunal applique le droit d'office. Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Pour déterminer si le juge reste dans le cadre des conclusions prises, il faut se fonder sur le montant global réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a appliqué le droit d'office, c'est-à-dire qu'il a calculé le délai de congé selon la loi (art. 336c al. 2 CO) et n'était limité non pas par le terme du délai de congé calculé de manière lacunaire par l'intimé, qui avait omis de prendre en compte l'incapacité de travail durant le mois de mai 2017, mais par le montant des conclusions prises par ce dernier, dont les augmentations successives ont été jugées recevables (cf. consid. 3 et 4). En tout état de cause, la prétention en paiement de l'intimé calculée jusqu'au 15 septembre 2017 n'excède pas les conclusions qu'il a prises dans sa demande rectifiée du 5 octobre 2017. Le grief de l'appelant n'est dès lors pas fondé. 7. L'appelante, qui soutient que le Tribunal a rejeté avec raison la requête de l'intimé en production du compte provision participation 2017, lui reproche d'avoir, en l'absence de cette pièce comptable, retenu que le montant de la provision annuelle de l'intimé se montait à 22'452 fr. 35 (provision moyenne entre 2015 et 2016 calculée au pro rata du 1 er juillet 2017 au 31 juillet 2017). A l'appui de ses pièces n os 19 et 20 nouvellement produites en seconde instance, elle chiffre la prétention de l'intimé à un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal, soit à 11'319 fr. 80 (8'031 fr. 50 pour la période du 1 er janvier 2017 au 31 juillet 2017 et 3'288 fr. 30 pour la période du 1 er août 2017 au 9 septembre 2017). Le secteur " Industrie " ayant subi une perte, selon sa pièce nouvelle n° 20, elle soutient que l'intimé n'a droit à aucune participation à ce titre. L'intimé soutient que les pièces n os 19 et 20 nouvellement produites par l'appelante, à savoir le résultat d'exploitation 2017 des deux départements dont il était responsable, sont irrecevables.

E. 7

Débouté Monsieur B_____ de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions ". Subsidiairement, elle a conclu au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a produit des pièces nouvelles (n os 19 à 21). b. Par courrier expédié le 3 mai 2019 au greffe de la Cour, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, en tant que partie intervenante, s'en est rapportée à justice. Elle a rappelé sa production d'une somme totale de 7'168 fr. 05 correspondant aux indemnités de chômage versées à B_____ pour les mois de juin à septembre 2017. c. Par réponse expédiée le 29 mai 2019 au greffe de la Cour, B_____ a conclu à l'irrecevabilité des pièces n os 19 à 21 produites par A_____ SA et à ce que celle-ci soit déboutée de toutes ses conclusions. Il a formé appel joint à l'encontre des ch. 1, 2 et 5 du dispositif du

jugement, sollicitant leur annulation. Il a conclu à ce que les amplifications de ses demandes des 20 avril 2018 et 30 novembre 2018 soient déclarées recevables, et à ce que A_____ SA soit condamnée à lui verser la somme brute de 8'215 fr. 35 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 15 septembre 2017. Il n'a pas déposé de pièces nouvelles. d. Par mémoire de réponse sur appel joint déposé au greffe de la Cour le 2 juillet 2019, A_____ SA a conclu au déboutement de B_____. e. Par courrier expédié le 10 juillet 2019 au greffe de la Cour, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE a persisté dans les termes de son courrier du 3 mai 2019. f. Par réplique du 23 juillet 2019, B_____ a conclu à ce que les allégués B1 à B3 exposés " sur " la page 4 de la réponse à l'appel joint et les considérants 1) et 2) de la partie en droit exposés " sur " les pages 5 à 7 de ladite réponse à l'appel joint soient écartés de la procédure d'appel et a persisté dans ses conclusions. g. A_____ SA a renoncé à faire usage de son droit de duplique et la cause a été gardée à juger le 12 septembre 2019. C. Les éléments pertinents suivants résultent du dossier soumis à la Cour :

a. A_____ SA, dont le siège est à C_____ (Zoug), a pour but le placement de personnel. Elle est administrée par D_____ et dispose d'une succursale à E_____ (Genève). b. Par contrat de travail signé le 22 juillet 2009, A_____ SA a engagé B_____ en qualité de conseiller en personnel à partir du 1^{er} août 2009 pour une durée indéterminée. De janvier à novembre 2016, il a été en outre directeur de la succursale de E_____ (Genève). c. Le salaire de B_____ se composait d'un salaire mensuel fixe de 6'850 fr. brut versé douze fois l'an et d'une partie variable, laquelle, à partir du 1^{er} novembre 2012, équivalait à 15% du résultat d'exploitation avant impôts des départements second-oeuvre (122) et industrie (123), moins les charges sociales. d. Les parties ne remettent plus en cause en appel les faits suivants : - B_____ a été licencié le 16 novembre 2016 avec un délai de congé de trois mois net et libéré de son obligation de fournir sa prestation de travail; - ce délai de congé a été suspendu du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 pour cause de maladie de B_____ (dépression du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, puis hernie inguinale du 29 mai au 31 juillet 2017) et - le dernier jour du contrat de travail était le 15 septembre 2017. En cas de maladie pendant les rapports de travail, le salaire était garanti à 80% dès le troisième jour de maladie, et ce, pendant 720 jours sur une période de 900 jours. L'employé ne percevait pas de salaire les deux premiers jours. Les indemnités journalières ne comprenait que la partie fixe du salaire (tém. F_____), ce qui est admis par les parties. e. En 2015, année au cours de laquelle B_____ a perçu la part variable de son salaire, celle-ci s'est élevée à 44'302 fr. 80, chiffre admis par les parties. f. En 2016, B_____ a perçu la part fixe de son salaire. g. Il n'a pas perçu cette année-là l'entier de la part variable de son salaire, soit les montants relatifs aux mois de septembre à décembre 2016. Il a estimé le montant de ses provisions mensuelles à 3'500 fr., mais afin de pouvoir calculer précisément celles-ci, il avait besoin que A_____ SA lui remette une copie de son compte provision-participation 2016. La part variable du salaire de mars à septembre 2016 de B_____ a été versée de manière détournée à de tierces personnes, cela afin d'éviter des saisies de salaire au préjudice du salarié, pour le montant brut total de 20'035 fr. Il ressort toutefois de la procédure de première instance que c'est un montant brut total de 26'515 fr. 30 qui a été versé à de tierces personnes de janvier à septembre 2016 (G_____ : janvier à avril 2016 : 2'650 fr., 1'232 fr. 70, 2'328 fr. 45 et 2'792 fr. 40; H_____ : mai 2016 : 2'151 fr. 25 et I_____ : juin à septembre 2016 : 2'597 fr. 60, 4'549 fr. 35, 4'217 fr. 80 et 3'995 fr. 75). En raison de ces faits, l'Office des poursuites a dénoncé B_____ aux autorités pénales. Il a été entendu comme prévenu par la Police judiciaire le 14 octobre 2016. Par courriel du 12 décembre 2016, A_____ SA a réclamé à B_____ le remboursement d'un montant de 22'556 fr. 50 en relation avec les sommes

versées à G_____, à concurrence de 8'177 fr. 05, et à I_____, à concurrence de 14'379 fr. 45. A l'appui de cette demande, A_____ SA a soutenu que B_____ avait renoncé à percevoir la part variable de son salaire, mais reconnaît finalement en seconde instance une prétention de B_____ à ce titre. J_____, expert-comptable chez K_____ AG, laquelle était en charge des salaires et des assurances sociales pour le compte de A_____ SA, a confirmé au Tribunal que le montant à rembourser était de 22'556 fr. 50. h. Le 15 décembre 2016, A_____ SA a versé la somme nette de 40'711 fr. 60 à l'Office des poursuites à titre de rattrapage de saisies de salaires au préjudice de B_____, somme que les parties ont admis devoir être portée en déduction des prétentions salariales de celui-ci. Ce montant correspond à la somme brute de 44'320 fr., la différence entre ces deux chiffres représentant des charges sociales. i. En 2017, B_____ a perçu les sommes suivantes de A_____ SA : - 17'365 fr. brut à titre de salaire; - 25'906 fr. 35 [recte : 25'905 fr. 90] net à titre de salaires (en janvier, mai, juin et juillet 2017) et - 16'200 fr. à titre d'indemnités journalières. Les parties admettent en seconde instance que B_____ aurait dû percevoir, à la place du salaire fixe du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017, des indemnités journalières nettes de 38'006 fr. 45 (soit 6'580 fr. x 80% = 5'480 fr.; janvier : 5'126 fr. 45 pour 29 jours compte tenu du délai d'attente de deux jours [selon la règle de trois suivante : $X = 5'480 \text{ fr.} \times 29 \text{ jours} \div 31 \text{ jours}$] + 5'480 fr. x 6 mois). Les parties admettent en outre que B_____ a droit au solde de son salaire fixe du 1^{er} août au 15 septembre 2017, mais divergent quant à son montant. j. La CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE a alloué en 2017 les indemnités nettes suivantes à B_____ : juin : 304 fr. 15, juillet : 276 fr. 50, août : 1'290 fr. 60 et septembre : 5'296 fr. 80, soit un montant total de 7'168 fr. 05. D. a. Par demande ordinaire déposée au Tribunal le 11 septembre 2017, B_____ a assigné A_____ SA en paiement de la somme de 53'959 fr. 15, plus intérêts moratoires à différentes dates. Ce montant comprenait la somme de 82'443 fr. en salaires variables 2016, salaires fixes et variables 2017, indemnités journalières, portant sur la période de septembre 2016 jusqu'au 19 août 2017, sous déduction de charges sociales (6'577 fr. 20) et du montant net de 25'906 fr. 35, déjà perçu à titre de salaire de A_____ SA, plus un montant de 4'000 fr. au titre du solde du compte " représentation et déplacements ". Préalablement, B_____ avait conclu à ce que A_____ SA ou K_____ AG, en charge de s'occuper des salaires pour le compte de celle-là, produise notamment une copie de son compte provision-participation 2016 et du 1^{er} janvier au 17 août 2017 (pour chiffrer sa part variable), les décomptes de salaires et d'indemnités journalières versés par l'assurance L_____ pour son compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 et deux classeurs fédéraux privés, dont il ressortait le solde en sa faveur du compte " frais de représentation et déplacement ", valeur au 16 novembre 2016, ou à défaut, un extrait du compte " frais de représentation et déplacement ". b. Par acte expédié le 5 octobre 2017, déférant à une ordonnance du Tribunal du 3 octobre 2017, B_____ a rectifié ses conclusions en paiement et porté celles-ci de 53'959 fr. 15 à 58'670 fr. 50 en fixant notamment le dernier jour du contrat de travail au 9 septembre 2017, après s'être rendu compte que sa première période d'incapacité de travail avait duré jusqu'au 21 mai 2017 et non pas seulement jusqu'au 30 avril 2017. Il convient de préciser que les parties ne remettent plus en cause en seconde instance le fait que l'incapacité de travail de B_____ ait duré du 1^{er} janvier 2017 au 31 juillet 2017. La prétention en paiement de 58'670 fr. 50 incluait en outre une prétention en paiement de 4'000 fr. au titre de frais de " représentation et déplacements ". B_____ a illustré comme suit ses prétentions en paiement : Mois
Salaire mensuel fixe brut Part variable du salaire estimée à Indemnités journalières Créance
2016 Septembre 3'500 fr. 3'500 fr. Octobre 3'500 fr. 3'500 fr. Novembre 3'500 fr. 3'500 fr.

2017 Janvier [période d'attente] 6'850 fr. 3'500 fr. 10'350 fr. Février 8'280 fr. 8'280 fr. Mars 8'280 fr. 8'280 fr. Avril 8'280 fr. 8'280 fr. Mai 2'210 fr. 10 1'129 fr. 5'609 fr. 8'948 fr. Juin 8'280 fr. 8'280 fr. Juillet 8'280 fr. 8'280 fr. Août 6'850 fr. 3'500 fr. 10'350 fr. Jusqu'au 9 septembre 1'989 fr. 1'016 fr. 3'005 fr. Sous-total I 88'053 fr. Dont à déduire Charges sociales - 3'041 fr. 80 Contribution LPP - 4'434 fr. 25 Montant payé par A_____ SA - 25'906 fr. 35 Sous-total II en salaires fixes, variables et indemnités journalières 54'670 fr. 50 Créance en solde du compte " représentation et déplacements " + 4'000 fr. Total de la créance 58'670 fr. 50 Il a persisté dans ses conclusions préalables relatives à la production de pièces sus-évoquées. c. Par réponse du 30 novembre 2017, A_____ SA a conclu au déboutement de B_____ de toutes ses conclusions en production de documents et a, s'agissant des points encore litigieux en seconde instance, conclu notamment à ce qu'il soit déduit de toute condamnation de celle-ci en faveur de B_____ les sommes de 40'711 fr. (versement à l'Office des poursuites) et de 22'556 fr. 50 (part variable du salaire de B_____ versée en 2016 sur le compte de tierces personnes). d. Par chargé daté du 26 février 2018, B_____ a produit le certificat médical de la Dre M_____ du 24 avril 2017 attestant de son incapacité de travail du 1^{er} au 31 mai 2017. Compte tenu de tous les arrêts de travail délivrés à B_____, sa période d'incapacité de travail a duré du 1^{er} janvier 2017 au 31 juillet 2017, période admise par les parties. e. A l'audience de débats d'instruction du 12 mars 2018, le Tribunal a refusé un second échange d'écritures et a imparti à A_____ SA un délai au 9 avril 2018 pour produire notamment : - une copie du compte provision-participation 2016 et du 1^{er} janvier au 17 août 2017; - les décomptes de salaires et d'indemnités journalières versées par l'assurance perte de gain pour le compte de B_____ du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 et, - les classeurs fédéraux de B_____, dont ressort le solde du compte " frais de représentation et déplacement " valeur au 16 novembre 2016. Le Tribunal a imparti à B_____ un délai au 20 avril 2018 pour se déterminer sur les pièces produites par A_____ SA et à celle-ci un délai au 30 avril 2018 pour se déterminer sur l'écriture de B_____. Le Tribunal a précisé ajourner les débats principaux, dans une note au procès-verbal de ladite audience. f. Par chargé daté du 9 avril 2018, A_____ SA a déposé des pièces (n os

E. 7.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 7.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites en appel par l'appelante sont celles dont l'intimé avait requis la production dans ses écritures, à savoir une copie de son compte provision-participation du 1^{er} janvier au 17 août 2017 et dont le Tribunal avait ordonné à l'appelante la production à l'audience de débats d'instruction du 12 mars 2018, en lui fixant un délai au 9 avril 2018 à cette fin. L'appelante n'a pas déféré à l'ordonnance du 12 mars 2018, puis le Tribunal a retenu, de manière erronée, par ordonnance du 29 mai 2018, que l'intimé n'avait sollicité la production du compte de provision participation que dans ses déterminations du 20 avril 2018, alors qu'il l'avait sollicité dès le 11 septembre 2017. Dans ces conditions, les pièces n os 19 et 20 sont produites tardivement, de sorte qu'elles sont irrecevables. L'appelante n'expose au demeurant pas les raisons qui l'auraient empêchée de produire ces pièces devant les premiers juges, alors même que l'intimé en faisait la demande

et que le Tribunal avait ordonné leur production. L'irrecevabilité de ces pièces a pour conséquence que l'appelante ne peut pas se fonder sur celles-ci pour réduire la prétention de l'intimé en paiement de sa part variable 2017 que le Tribunal a retenue à concurrence de 22'452 fr. 35 (soit du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 : 17'708 fr. 90 [3'162 fr. 30 x 7 mois x 80%] et du 1^{er} août au 15 septembre 2017 : 4'743 fr. 45 [3'162 fr. 30 x 1,5 mois]). Dès lors que l'intimé ne conteste pas dans son appel joint le calcul du Tribunal qui a fondé le calcul de la provision 2017 sur la moyenne de celles de 2015 et 2016, le chiffre de 22'452 fr. 35 sera dès lors confirmé. Le grief de l'appelante est, dès lors, infondé. 8. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir, en violation de l'art. 58 CPC, alloué à l'intimé le montant de 12'010 fr. 94 à titre de frais professionnels alors que ce dernier n'avait conclu qu'au paiement approximatif de 4'000 fr., sans d'ailleurs établir sa prétention au moyen de factures. Elle soutient, à l'appui de sa pièce n° 21 nouvellement produite (relevés bancaires accompagnés de factures y relatives), avoir remboursé la totalité des frais professionnels de l'intimé. L'intimé soutient que la pièce n° 21 est irrecevable, rappelant qu'il avait requis dans ses écritures du 11 septembre 2017 et du 5 octobre 2017 la production de deux classeurs fédéraux privés de la part de l'appelante dont résultait le solde en sa faveur du compte " frais de représentations et déplacement ". Le Tribunal avait ordonné à l'appelante de les produire lors de l'audience du 12 mars 2018, mais celle-ci s'était contentée de remettre, par courrier du 6 juin 2018, le relevé de compte y relatif faisant mention d'un solde de 12'010 fr. 94. 8.1 En l'espèce, l'appelante produit tardivement la pièce n° 21 au regard des conditions de l'art. 317 CPC, et par identité de motifs à ceux développés supra, de sorte que celle-ci est irrecevable. 8.2 Il n'en demeure pas moins que le Tribunal, en allouant la somme de 12'010 fr. 94 à l'intimé à titre de frais professionnels, a statué ultra petita, en violation de l'art. 58 al. 1 CPC, dès lors que l'intimé, dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, dans laquelle l'intimé récapitulait l'ensemble de ses conclusions financières finales, n'a pris aucun chef de conclusions en paiement à ce titre. L'appel est, dès lors, fondé sur ce point. 9. 9.1 L'appelante sollicite que le montant de 44'302 fr. brut versé à l'Office des poursuites soit déduit des prétentions en paiement de l'intimé. 9.2 En l'espèce, ce chef de conclusions n'est pas fondé, dès lors que le Tribunal a déjà déduit des prétentions de l'intimé le montant net de 40'711 fr. 60, qui a été versé à l'Office des poursuites, montant qui correspond au montant brut de 44'302 fr., la différence entre ces deux montants représentant des charges sociales. 10. 10.1 L'appelante a conclu à ce que le montant de 28'000 fr. soit porté en déduction des prétentions en paiement de l'intimé. Sur ce point, l'intimé soutient que le Tribunal a déjà déduit la somme de 28'000 fr. de ses prétentions. Sur appel joint, il reproche au Tribunal d'avoir déduit ce montant de sa prétention en paiement de son salaire variable 2016 à la place du montant admis par l'appelante de 22'591 fr. 55. Il explique que le montant de 22'591 fr. 55 ressort des comptes crédités à des tierces personnes de janvier à août 2016 et que le courriel de K_____ AG du 12 décembre 2016 avait confirmé le chiffre de 22'556 fr. 50. Il élève une prétention en paiement de la différence, soit un montant brut de 5'408 fr. 45 (28'000 fr. - 22'591 fr. 55). 10.2 En l'espèce, le Tribunal, considérant à tort ne pas disposer des montants versés en janvier et février 2016 à de tierces personnes au titre de la part variable du salaire 2016 de l'intimé, a déduit le montant de 28'000 fr. (soit 3'500 fr. x 8 mois) correspondant au salaire variable dont l'intimé n'avait pas sollicité le paiement de janvier à août 2016, ainsi que cela résulte implicitement des deux tableaux qu'il a dressés. L'argumentation de l'appelante est dès lors singulière, dès lors que le Tribunal a déjà déduit la somme de 28'000 fr. de la prétention de l'intimé en paiement du solde de sa part variable 2017, puisqu'il n'avait articulé aucune prétention en relation avec les provisions de janvier à

août 2017 (3'500 fr. x 8 mois). La part variable de salaire 2016 de l'intimé a totalisé la somme brute de 31'592 fr. 55, chiffre admis par les parties. Comme l'appelant a perçu une partie de cette part variable par l'intermédiaire de tierces personnes, se pose la question de savoir quel est le montant qui doit être porté en déduction de celui de 31'592 fr. 55. En l'occurrence, il ressort de la procédure de première instance que c'est un montant brut de 26'515 fr. 30 qui a été versé de janvier à septembre 2016 à de tierces personnes. L'appel joint est dès lors partiellement fondé et le montant brut de 26'515 fr. 30 sera déduit des prétentions en paiement de l'intimé de 31'592 fr. 55, soit un solde brut de 5'077 fr. 25 en faveur de l'intimé, à la place de celui de 3'592 fr. 55 attribué par le Tribunal. 11. L'intimé reproche au Tribunal d'avoir, pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 2017, calculé son salaire fixe mensuel réduit à 80% (5'480 fr.) au lieu de son salaire de 6'850 fr. (100%), soit un montant total de 10'275 fr. au lieu de 8'220 fr. Il élève une prétention en paiement de la différence de 2'055 fr., dont il demande à ce qu'elle soit ajoutée au montant brut de 679 fr. 90, soit un montant total de 2'734 fr. 90. En l'espèce, du 1^{er} août 2017 au 15 septembre 2017, l'intimé avait recouvré sa pleine capacité de travail, étant rappelé qu'il avait été libéré par l'appelante de fournir sa prestation de travail pendant le délai de congé. Dans ces conditions, son salaire fixe mensuel aurait dû être calculé sur la base du montant mensuel de 6'850 fr., soit une prétention d'un montant brut de 10'275 fr. (6'850 fr. x 1,5 mois) au lieu des 8'220 fr. retenus par le Tribunal. L'appel joint est fondé sur ce point.

E. 12

2 Part fixe du salaire 2017, soit indemnités journalières pour cause de maladie, période du 1^{er} janvier 2017 au 31 juillet 2017 : montant net de 38'006 fr. 45 admis par les parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Il convient de déduire de ce montant net de 38'006 fr. 45, la somme nette de 25'905 fr. 90 que l'intimé a déjà perçue de l'appelante à titre de salaire 2017. Il reste donc un solde net de 12'100 fr. 55 en faveur de l'intimé.

E. 12.1

Solde de la part variable du salaire 2016 : Montant brut de 31'592 fr. 55 sous déduction du montant brut de 26'515 fr. 30 (versé à de tierces personnes), soit un solde brut de 5'077 fr. 25 (cf. consid. 10.2 in fine ci-dessus).

E. 12.3

Part fixe du salaire 2017 du 1^{er} août 2017 au 15 septembre 2017 (à 100 %) : 10'275 fr., montant brut (cf. consid. 11 ci-dessus).

E. 12.4

Part variable du salaire 2017 du 1^{er} janvier 2017 au 31 juillet 2017 : 3'162 fr. 30 x 80% x 7 mois = 17'708 fr. 90 (cf. let. E et consid. 7.2 ci-dessus). Il convient de déterminer s'il s'agit d'un montant brut, comme l'a retenu le Tribunal et les parties ou d'un montant net.

E. 12.4.1

Selon l'art. 6 al. 2 let. a RAVS, le revenu provenant d'une activité lucrative ne comprend pas les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire.

E. 12.4.2

En l'espèce, comme les parties se sont accordées à verser 80% du montant variable dû à l'intimé quand bien même les indemnités journalières ne portaient pas sur cette part du salaire, il convient de considérer que le montant de 17'708 fr. 90 est un montant net. Il convient de déduire de celui-ci le montant de 16'200 fr. déjà versé à l'intimé à titre d'indemnités journalières, soit un solde net dû à celui-ci de 1'508 fr. 90.

E. 12.5

Part variable du salaire 2017 du 1^{er} août 2017 au 15 septembre 2017 : 3'162 fr. 30 x 1,5 mois = 4'743 fr. 45 brut (cf. let. E et 3.2 ci-dessus).

E. 12.6

Les prétentions de l'intimé totalisent un montant brut de 20'095 fr. 70 (5'077 fr. 25 + 10'275 fr. + 4'743 fr. 45) et un montant net de 13'609 fr. 45 (12'100 fr. 55 + 1'508 fr. 90).

E. 12.6.1

Il y a lieu de déduire du montant brut de 20'095 fr. 70, le montant brut de 17'365 fr. de salaires que l'appelante a déjà versé en 2017, soit un solde brut encore dû de 2'730 fr. 70, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 septembre 2017 admis par les parties. Il convient de déduire de celui-ci le montant net de 304 fr. 15 que l'intimé a perçu de la CAISSE DE CHÔMAGE en juin 2017, ainsi que le montant net de 276 fr. 50 qu'il a perçu de celle-là en juillet 2017.

E. 12.6.2

De la compensation : L'intimé a en outre une prétention en paiement de la somme nette de 13'609 fr. 45, sous déduction des sommes nettes qu'il a perçues en août et en septembre 2017 de la CAISSE DE CHÔMAGE, soit 1'290 fr. 60 et 5'296 fr. 80. Compte tenu de la prétention de l'appelante en compensation de la somme nette de 40'711 fr. 60 versée à l'Office des poursuites le 15 décembre 2016, dont l'intimé ne conteste pas l'imputation, la créance de celui-ci en paiement de 13'609 fr. sous déduction des sommes perçues de la CAISSE DE CHÔMAGE est intégralement éteinte. Par identité de motifs, le montant net de 40'711 fr. 60 élevé en compensation par l'appelante a pour conséquence qu'elle n'est pas davantage redevable du solde brut de 2'730 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 septembre 2017 (cf. consid. 12.6.1 ci-dessus). C'est ainsi à tort que le Tribunal a condamné A_____ SA à payer les sommes de 9'305 fr. 80 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 15 septembre 2017 sous déduction de la somme nette de 7'168 fr. 05, ainsi que la somme brute de 679 fr. 90 avec intérêts moratoires dès le 15 septembre 2017. Les ch. 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés. Il en ira de même du ch. 6 dès lors que celui-ci est intrinsèquement lié à ces deux chiffres-là.

E. 13

L'appelant sollicite l'annulation du ch. 7 du dispositif du jugement entrepris qui l'a condamné à verser à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE la somme nette de 7'168 fr. 05.

E. 13.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Conformément à cette disposition, la Cour revoit uniquement les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

E. 13.2

En l'espèce, l'appelante n'ayant formulé aucun grief en relation avec ce chef de conclusions, celui-ci sera déclaré irrecevable. En tout état de cause, l'appelante était redevable envers l'intimé d'indemnités journalières en juin et juillet et de salaires en août et septembre 2017, mais n'a pas été condamnée à devoir les verser parce qu'elle a excipé de compensation. Il n'en demeure pas moins que la CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION a alloué des prestations de chômage à l'intimé de juin à septembre 2017 (cf. consid. 12.6.1 in fine et 12.6.2 1^{er} paragraphe) et qu'elle s'est dès lors valablement subrogée dans les droits de celui-ci (cf. art. 29 LACI). Il résulte de ce qui précède que le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 14

Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ SA le 30 avril 2019 et l'appel joint interjeté le 29 mai 2019 par B_____ contre le jugement JTPH/99/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9717/2017-4. Au fond : Annule les ch. 2, 4, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare recevables les modifications de la demande formées par B_____ devant le Tribunal les 20 avril 2018 et 30 novembre 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.